

Page d'accueil

DÉCISION DCC 99-013

du 10 février 1999

AKPOVO Célestin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et détention d'un journaliste
3. Entrave à l'exercice de la profession de journaliste
4. Violation de la Constitution (Non)
5. Fait de mettre des menottes à un journaliste
6. Violation de la Constitution (Oui)

Si la Constitution reconnaît et garantit la liberté de la presse, elle n'en prévoit pas moins l'exercice dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Le fait de placer des menottes pour "maîtriser" un journaliste au cours de son arrestation constitue un traitement inhumain et dégradant ayant porté atteinte à son intégrité physique.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 août 1998 enregistrée à son Secrétariat le 07 août 1998 sous le numéro 1198, par laquelle Monsieur Célestin AKPOVO, président de l'Union des journalistes de la presse privée du Bénin (U.J.P.B.), forme un recours en inconstitutionnalité contre l'arrestation, la détention et les coups et blessures volontaires infligés à Monsieur Robert AMEGAH, journaliste à la radio privée Golfe FM, et contre l'entrave à l'exercice de la profession de journaliste ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le 1^{er} août 1998, alors que Monsieur Robert AMEGAH assurait pour la radio Golfe FM la retransmission en direct du défilé commémoratif de l'Indépendance du Bénin, au carrefour de la Marina à Cotonou, il a été arrêté, molesté et menotté par les agents de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS), sur les ordres du commissaire Moussa SINANDO du commissariat de Sodjatinmè ; qu'il a été conduit au commissariat central de Cotonou où il a été gardé à vue pendant trois heures ;

Considérant qu'il développe que les agissements des agents des forces de l'ordre sont contraires, d'une part, aux articles 8 et 25 de la Constitution, d'autre part, à l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution, ainsi qu'à l'article 24 de ladite Constitution qui garantit la liberté de la presse ;

Considérant que si la Constitution reconnaît et garantit la liberté de la presse, elle n'en prévoit pas moins l'exercice dans le **respect de la loi et de l'ordre public** ;

Considérant que Monsieur AMEGAH n'a pas administré la preuve de sa qualité de journaliste et n'a pas produit la carte professionnelle prévue par la Décision n° 94-03/HAAC du 09 mai 1996 qui en son article 19 édicte : " *La présentation de la carte de presse facilite à son titulaire l'exercice de sa profession.*

La carte permet notamment, dans le respect des règles de sécurité et de la législation en vigueur :

- d'accéder aux bâtiments publics, aux services publics et aux lieux d'un événement dont le journaliste aura à rendre compte ...

Les autorités de police et les autorités administratives devront faciliter la tâche au détenteur de la carte de presse ... " ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas eu, en la circonstance, comme l'allègue le requérant, d'entrave à la liberté de la presse ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 24 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : "*L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation...*" ; qu'il résulte des pièces du dossier que le comportement du sieur AMEGAH lors des manifestations de commémoration de l'Indépendance du Bénin, constituait une menace à l'ordre public ; qu'il a été arrêté en application de la loi ; qu'il n'y a donc pas eu, dans le cas d'espèce, atteinte à la liberté d'aller et venir comme le prétend le requérant ;

Considérant que la Constitution dispose d'une part, en son article 8 alinéa 1^{er} : "*La personne humaine est sacrée et inviolable*", d'autre part, en son article 18 alinéa 1^{er} : "*Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*" ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment du certificat médical produit, que Monsieur AMEGAH a été molesté par les forces de l'ordre ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 18 alinéa 1^{er} du chef des sévices est inopérant ;

Considérant que les Forces de sécurité publique soutiennent que Monsieur AMEGAH a été arrêté et gardé pour rébellion, atteinte à l'ordre public; que la Police n'établit pas que la résistance opposée par Monsieur AMEGAH était insurmontable ; qu'en conséquence, le fait de lui placer des menottes pour le " maîtriser " constitue un traitement inhumain et dégradant ayant porté atteinte à son intégrité physique ; qu'en conséquence, il y a violation des articles 8 alinéa 1^{er} et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Monsieur Robert AMEGAH le 1^{er} août 1998 ne violent pas la Constitution.

Article 2.- Le fait de mettre des menottes à Monsieur AMEGAH constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin AKPOVO, à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**